

ENTENTE SPÉCIFIQUE
SUR LA CULTURE
DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU NORD-DU-QUÉBEC,
À LA BAIE-JAMES, SECTEUR JAMÉSIE
2005-2008

ENTRE

**LA MINISTRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS**

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

**ET LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
DE LA BAIE-JAMES (CREBJ)**

ENTENTE SPÉCIFIQUE

ENTRE **LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA BAIE-JAMES**, personne morale légalement constituée, sise au 110, boulevard Matagami, C.P. 850, Matagami (Québec) J0Y 2A0, représentée par son président, M. Gérald Lemoyne, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du 17 février 2006, dont copie conforme est jointe en annexe à la présente,

ci-après appelée la « CREBJ »;

ET **LES PARTENAIRES GOUVERNEMENTAUX :**

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, M^{me} Line Beauchamp, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée « LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ou MCC »;

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, M^{me} Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée « LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS ou MAMR »;

Initiales des parties

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec privilégie la mise en œuvre de modèles d'initiatives de partenariat avec les instances locales et régionales en matière de culture en appui aux objectifs suivants : l'affirmation de l'identité culturelle, le soutien du dynamisme artistique ainsi que l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la politique culturelle du Québec, laquelle préconise, entre autres, une concertation accrue avec les instances régionales;

ATTENDU QUE la CREBJ exerce ses activités sur une partie du territoire de la région administrative du Nord-du-Québec, secteur Jamésie, soit celui situé entre le 49° et le 55° parallèle et correspondant au territoire des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami de même que celui de la Municipalité de la Baie-James;

ATTENDU QUE la CREBJ a, entre autres, pour mission de concerter le milieu jamésien et d'élaborer des stratégies de développement;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a, entre autres, pour mission de mettre à contribution la culture dans la dynamique du développement régional;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et des Régions a, entre autres, pour mission de concerter l'action des ministères et organismes gouvernementaux sur le territoire de la Baie-James, dans la région administrative du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE, le 11 avril 2001, le gouvernement du Québec a adopté la politique de développement du Nord-du-Québec qui sert d'assise aux interventions de l'État dans cette région;

ATTENDU QUE les objectifs de cette entente sont en parfaite cohérence avec le plan quinquennal de développement de la CREBJ adopté en 2004;

ATTENDU QU'il est important d'accompagner conjointement la concertation régionale visant d'abord à la mise en œuvre d'un plan d'action triennal devant mener à des actions et des projets concrets et de favoriser, à court terme, la planification et le développement dans le secteur de la culture.

Initiales des parties

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le MCC, le MAMR et la CREBJ conviennent de mettre en place un cadre d'échange et d'intervention relatif au développement culturel à la Baie-James, secteur Jamésie, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

Ce partenariat se traduit par un partage des frais de réalisation des différentes actions faisant l'objet de la présente entente. Ces interventions figurent dans l'annexe A, qui est jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

2. PORTÉE DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que la présente entente est l'expression de leur volonté commune de mettre à contribution la culture dans le développement social et économique de la Baie-James, secteur Jamésie.

3. ACTIONS ET OBJECTIFS D'INTERVENTION

Les parties conviennent de travailler en étroite collaboration afin de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- 3.1** La mise en place des conditions propices au développement de la culture à la Baie-James, secteur Jamésie, en supportant la concertation avec les intervenants des secteurs concernés;
- 3.2** L'identification des grands enjeux et des pistes d'action relativement au développement de la culture sur le territoire de la Baie-James, secteur Jamésie, l'élaboration d'un plan d'action triennal et sa validation auprès du milieu;
- 3.3** La mise en place conjointe d'un programme de soutien financier (Fonds dédié au développement et à la valorisation de la culture et des communications) adapté aux priorités régionales inscrites dans le plan d'action de la CREBJ et conforme aux orientations du MCC tel que stipulé à l'annexe B.

Initiales des parties _____

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de la CREBJ :

- participer financièrement à la réalisation des objectifs et projets décrits dans l'annexe A de la présente entente en y affectant la somme totale de cent vingt mille dollars (120 000 \$) à raison de quarante mille dollars (40 000 \$) par année pendant 3 ans;
- administrer la subvention prévue par la présente entente, superviser l'exécution globale de cette entente et se doter au besoin des ressources nécessaires pour accomplir son mandat;
- utiliser la subvention exclusivement pour la réalisation des objectifs et projets prévus dans la présente entente et selon la répartition qui est prévue dans l'annexe A;
- remettre aux partenaires tout rapport ou toute pièce justificative dans les délais impartis conformément à l'article 5;
- assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation des objets de l'entente;
- au terme de la présente entente, rembourser à la MINISTRE toute partie de la subvention, versée conformément à l'article 4.2, qui n'aura pas été utilisée;
- conclure, avec les organismes soutenus financièrement ou mandatés dans le cadre de la présente entente, une convention comportant les attentes et les conditions convenues préalablement par la CREBJ et le MCC;
- mentionner la contribution des partenaires dans ses documents d'information et de publicité destinés au public qui sont reliés directement ou indirectement à l'une des activités soutenues en vertu de la présente entente et ce, en conformité avec le *Programme d'identification visuelle* (PIV) du gouvernement du Québec et celui de la CREBJ.

Initiales des parties

4.2 Engagements du MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

- participer à la réalisation des actions et des objectifs d'intervention précisés à l'article 3, sous réserve de ses disponibilités budgétaires;
- participer financièrement à la réalisation de l'entente pour un montant total n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000 \$) réparti sur les trois années budgétaires gouvernementales, soit 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le tout sous réserve de la Loi sur l'Administration financière (L.R.Q., c.A-6.001) et en fonction des crédits qui seront alloués au Ministère par l'Assemblée nationale.

4.2.1 Modalités de paiement

Sous réserve de conditions particulières, la contribution annuelle du Ministère sera remise en deux versements :

Pour l'année budgétaire 2005-2006 :

- un versement unique de cinquante mille dollars (50 000 \$), représentant 100 % de la subvention annuelle, après la signature de l'entente.

Pour les années budgétaires 2006-2007 et 2007-2008 :

- un premier versement de trente sept mille cinq cent dollars (37 500 \$) représentant 75 % de la subvention annuelle, au plus tard au mois de juin;
- un second et dernier versement de douze mille cinq cent dollars (12 500 \$), représentant 25 % de la subvention annuelle, sur recommandation du représentant du Ministère suite au dépôt, à l'analyse et à l'acceptation du rapport prévu à l'article 5.

4.3 Engagements du MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

- informer la Conférence administrative régionale du suivi de l'entente;
- participer aux activités prévues à l'entente tel que requis.

Initiales des parties _____

5. RAPPORTS

La CREBJ s'engage à remettre aux partenaires, à chaque année visée par la présente entente, au plus tard trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier, les documents suivants essentiels au versement de la deuxième tranche de la subvention annuelle et à la réalisation de l'évaluation :

- 5.1 le budget prévisionnel de la prochaine année;
- 5.2 les états financiers du dernier exercice de la CREBJ approuvés par le conseil d'administration;
- 5.3 un bilan détaillé et complet des activités réalisées au cours de la dernière année en regard des objectifs inscrits à la programmation 2005-2008, incluant les rapports financiers;
- 5.4 les mises à jour apportées à la programmation 2005-2008 et au plan d'action triennal, telles qu'approuvées par le conseil d'administration de la CREBJ et discutées préalablement avec le MCC.

6. ADMINISTRATION ET GESTION DE L'ENTENTE

6.1 Comité de coordination

L'administration et le suivi de l'entente sont assurés par un comité de coordination à mettre en place dans les quinze jours ouvrables suivant la signature de la présente entente et formé de cinq (5) représentants dont deux (2) désignés par le MCC, deux (2) par la CREBJ et un (1) par le MAMR. Ce comité se rencontrera au minimum deux (2) fois par année.

Si le remplacement d'une de ces personnes devenait nécessaire, la partie concernée devra y pourvoir et en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

Le mandat et les pouvoirs conférés aux membres de ce comité consistent en l'application de l'entente, le suivi et l'évaluation de l'entente, et le cas échéant, en la révision de l'allocation des sommes prévues pour la réalisation des objectifs et des projets décrits dans l'annexe A.

Le comité de coordination pourra s'adjoindre tout comité consultatif ou comité *ad hoc* qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son mandat. Les modalités de fonctionnement de ces comités devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

Initiales des parties

6.2 Gestion de l’entente

La CREBJ est responsable de la gestion de l’entente et voit à assurer les activités de planification, d’organisation et de contrôle de la programmation.

6.3 Réaffectations budgétaires

Pour assurer une certaine souplesse dans la gestion de l’entente, il est possible, à condition de respecter le montant total de la subvention établi dans l’entente, de procéder à des réaffectations budgétaires à la suite, par exemple, de l’annulation d’un projet, d’un coût de réalisation inférieur à l’estimation ou pour toute autre raison jugée acceptable. Ces réaffectations budgétaires devront être accompagnées des pièces justificatives et approuvées préalablement par les membres du comité de coordination.

6.4 Information de gestion

Un système d’information de gestion est mis en place par la CREBJ et le MCC afin d’assurer un suivi continu de la gestion de l’entente. Des fiches pour chaque projet ou chaque poste budgétaire, selon le cas, préciseront l’état des dépenses et des disponibilités budgétaires et devront fournir suffisamment d’informations quantitatives et qualitatives pour permettre une évaluation continue des rendements ou résultats obtenus au regard des objectifs ou des attentes fixés au départ, de même qu’au regard des calendriers de réalisation établis.

Un cahier de gestion servira d’outil de travail. À chaque mise à jour du cahier, une copie des modifications sera transmise dans les plus brefs délais aux membres du comité de coordination.

6.5 Évaluation de l’entente

Au plus tard trois (3) mois avant la fin de cette convention, les parties s’engagent à évaluer formellement la présente entente. À cette fin, la CREBJ s’engage à produire et déposer tous les documents pertinents (bilan, rapports, etc.) et à convoquer les parties à une rencontre d’évaluation.

L’évaluation de l’entente par les parties sera basée sur le principe de l’atteinte des résultats.

Initiales des parties _____

À cette fin, la programmation 2005-2008 (annexe A) fait état des engagements, des objectifs, des actions et des indicateurs qui seront retenus et utilisés lors de cette évaluation.

7. **AIDE TECHNIQUE**

Dans le cadre de ses champs de compétence et de ses ressources disponibles, le MCC accordera à la CREBJ l'expertise spécialisée nécessaire à la réalisation des projets prévus dans la présente entente.

8. **VÉRIFICATION**

Par ailleurs, l'utilisation de la subvention découlant de l'exécution de la présente entente est sujette à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur la commission d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de procéder à un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

9. **PROPRIÉTÉ ET DROITS D'AUTEUR**

9.1 **Propriété**

Tous les rapports, documents ou plans produits dans le cadre de cette entente deviendront la propriété entière et exclusive de la CREBJ qui s'engage à fournir une copie au MCC.

9.2 **Droits d'auteur**

La CREBJ s'engage à acquérir de toute personne qui exécutera des travaux en vertu de la présente entente, une licence exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les travaux ou documents de toutes sortes réalisés par ces personnes, et ce, pour une durée minimale de vingt (20) ans et sans limite territoriale.

La CREBJ accorde au MCC, qui accepte, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les travaux et documents en vertu de la présente entente, et ce, pour une durée minimale de vingt (20) ans et sans limite territoriale.

Initiales des parties

9.3 Garantie

La CREBJ garantit au MCC qu'elle détiendra tous les droits lui permettant de réaliser cette entente et, notamment, de consentir la licence prévue à l'article 9.2 et garantit les partenaires financiers contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La CREBJ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MCC contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande à l'égard de ces garanties.

10. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent aux PARTENAIRES FINANCIERS le droit d'exercer les recours prévus à l'article 11 :

- 10.1 la CREBJ fait faillite ou devient insolvable, est mise sous séquestre ou invoque une loi en vigueur relativement aux débiteurs faillis ou insolvable;
- 10.2 une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation de la CREBJ ou cette dernière propose sa dissolution;
- 10.3 la CREBJ cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
- 10.4 la CREBJ a directement ou par l'entremise de ses représentants présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets;
- 10.5 la CREBJ fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations prévus à cette entente, après que les partenaires financiers l'aient avisée par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

11. RECOURS

Lorsque le MCC constate un défaut de la CREBJ visé à l'article 10, les PARTENAIRES FINANCIERS peuvent exercer, séparément ou conjointement, les recours suivants :

Initiales des parties _____

- 11.1 réviser le niveau de la subvention et aviser la CREBJ en conséquence;
- 11.2 suspendre tout versement des subventions, soit pour les sommes déjà dues ou celles à venir;
- 11.3 résilier l'entente et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de l'entente;
- 11.4 réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention alors versée;
- 11.5 facturer des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait de s'abstenir d'exercer un droit qui leur est conféré par la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui leur est conféré ne les empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.

La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application de l'article 9.

12. AVIS, AUTORISATION OU ENVOI

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents ou d'informations requis en vertu de quelque disposition de cette entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis par télégramme, télécopie, courrier électronique, messenger, ou par la poste ou par poste recommandée aux adresses qui suivent.

Tout avis ou autre document envoyé par télégramme, télécopieur, courrier électronique ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou autre document envoyé par la poste ou poste recommandée sera présumé avoir été reçu le 5^e jour ouvrable où il aura été posté.

Pour le ministère de la Culture et des Communications

Madame Monik Duhaimé
Directrice régionale
Direction de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Initiales des parties _____

Téléphone : 819 763-3517
Télécopieur : 819 763-3382
C. élec. : dratnq@mcc.gouv.qc.ca

Pour le ministère des Affaires municipales et des Régions

Madame Manon Cyr
Directrice par intérim
Direction régionale Nord-du-Québec
511, route 167, C.P. 70
Chibougamau (Québec) G8P 2K5

Téléphone : 418 748-7737
Télécopieur : 418 748-7841
C. élec. : nord-du-quebec@mamr.gouv.qc.ca

Pour la Conférence régionale des élus de la Baie-James (CREBJ)

Monsieur Guy Hétu
Directeur général
110, boulevard Matagami, C.P. 850
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Téléphone : 819 739-4111
Télécopieur : 819 739-4809
C. élec. : ghetu@crebj.ca

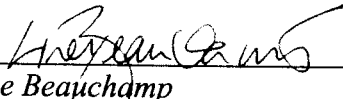
13. DURÉE

La présente entente, portant sur les années budgétaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, entrera en vigueur au moment de sa signature par les parties et se terminera le 31 mars 2008 ou lorsque toutes les obligations des parties auront été acquittées.

Initiales des parties _____

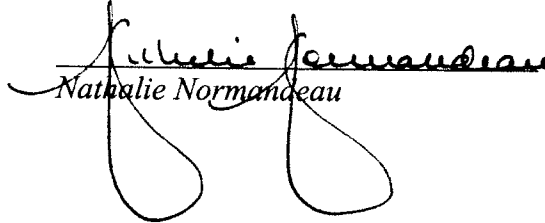
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en quatre exemplaires :

La ministre de la Culture et des Communications


Line Beauchamp

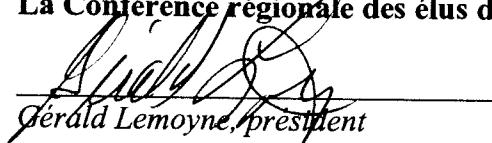
31 MARS 2006
Date

La ministre des Affaires municipales et des Régions


Nathalie Normandeau

31 MARS 2006
Date

La Conférence régionale des élus de la Baie-James


Gerald Lemoyne, président

31 MARS 2006
Date

Initiales des parties _____

ANNEXE A

Programmation 2005-2008

Initiales des parties

ANNEXE A

Programmation 2005-2008

ENTENTE SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUR LA CULTURE
 DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU NORD-DU-QUÉBEC, EN JAMÉSIE

Année 2005-2006				
Engagements	Objectifs	Actions	Indicateurs	Budget
Dresser un état des lieux en matière de culture en Jamésie;	Réaliser un portrait actualisé et complet de la culture;	Mettre en place un comité de coordination;	Avoir formé le comité de coordination en date de la signature de l'entente spécifique;	31 000 \$
Dresser un diagnostic de la culture en Jamésie;	Identifier les grands enjeux et les pistes d'action;	Mettre en place les moyens pour assurer : la production d'un diagnostic du développement culturel	Dépôt du diagnostic en date du 30 avril 2006;	
Organiser et animer une journée de concertation régionale traitant du plan d'action;	Favoriser le développement par une concertation efficace du milieu;	Mettre en place les moyens pour assurer : la production d'un diagnostic du développement culturel	Dépôt auprès des partenaires du plan d'action en date du 20 juillet 2006;	
Élaborer et déposer un plan d'action triennal.	Mettre en place les conditions propices à l'éclosion de la culture.	la production d'un diagnostic du développement culturel notamment par la consultation des milieux concernés, par un portrait de la problématique, par une description de la situation pour chacune des municipalités et localités du territoire, par la nomenclature des services et des organisations en place et par l'identification des priorités de consolidation et de développement en matière de culture pour les trois prochaines années;	Avoir tenu une journée de concertation régionale pour les organismes intéressés d'ici le 30 juin 2006; Avoir diffusé le plan d'action auprès de > 90 % des intervenants culturels du territoire d'ici le 20 juillet 2006.	

		- l'élaboration d'un plan d'action triennal; - l'animation d'une journée de concertation avec les intervenants afin de bonifier et de valider ce plan d'action. Finaliser le plan d'action et le diffuser auprès de tous les intervenants locaux et régionaux.		
Favoriser la réalisation de projets locaux et régionaux; Rendre la culture accessible à un plus grand nombre de Jamésiens; Favoriser la diversification de l'offre culturelle;	Accompagner financièrement les projets locaux et régionaux; Soutenir les initiatives culturelles nouvelles.	Mettre en place un Fonds dédié au développement et à la valorisation de la culture sur le territoire de la Baie-James, secteur Jamésie (Fonds culturel régional): - Développer les outils administratifs afin d'en assurer la gestion; - Développer une grille de priorisation des projets; - Publiciser les principaux critères d'admissibilité du Fonds. Appliquer et gérer le Fonds culturel régional;	Dépôt et approbation des outils de gestion et une grille d'ici le 1^{er} septembre 2006; Avoir rejoint par des actions de communication > 80 % des clientèles ciblées d'ici le 1^{er} octobre 2006; Avoir accompagné les projets des domaines des activités culturelles selon les besoins;	59 000 \$

Mettre en place un cadre permanent d'échange et d'intervention relatif au développement culturel en Jamésie.	Assurer une concertation en matière de culture auprès des partenaires de l'entente.	Remettre aux partenaires un bilan détaillé et complet des activités réalisées au cours de l'année en regard des objectifs inscrits au plan d'action triennal.	Avoir remis aux partenaires les documents et tenu les rencontres prévues à l'article 5 de l'entente selon les délais prescrits.	
Total : 90 000 \$				

Année 2006-2007

Engagements	Objectifs	Actions	Indicateurs	Budget
Réaliser les actions prioritisées dans le plan d'action.	Favoriser le développement par une concertation efficace du milieu; Mettre en place les conditions propices à l'éclosion de la culture; Favoriser la collaboration entre les intervenants locaux et régionaux.	Mettre en œuvre le plan d'action élaboré lors de la première année de l'entente.	Avoir réalisé ou entrepris > 40 % des actions qui auront été retenues pour le plan d'action d'ici le 31 mars 2007.	55 000 \$
Favoriser la réalisation de projets locaux et régionaux; Rendre la culture accessible à un plus grand nombre de Jamésiens; Favoriser la diversification de l'offre culturelle.	Accompagner financièrement les projets locaux et régionaux; Soutenir les initiatives culturelles nouvelles.	Appliquer et gérer le Fonds culturel régional.	Accompagner les projets dans des domaines des activités culturelles selon les besoins; Avoir tenu 3 appels de projets et 3 comités de priorisation au cours de l'année; Avoir rejoint par des actions de communication > 80 % des clientèles ciblées.	35 000 \$
Mettre en place un cadre permanent d'échange et d'intervention relatif au développement culturel en Jamésie.	Assurer une concertation en matière de culture auprès des partenaires de l'entente.	Remettre aux partenaires un bilan détaillé et complet des activités réalisées au cours de l'année en regard des objectifs inscrits au plan d'action triennal.	Avoir remis aux partenaires les documents prévus à l'article 5 de l'entente selon les délais prescrits.	
Total : 90 000 \$				

Année 2007-2008

Engagements	Objectifs	Actions	Indicateurs	Budget
Favoriser le développement de la culture en Jamésie.	Favoriser le développement par une concertation efficace du milieu; Mettre en place les conditions propices à l'éclosion de la culture; Favoriser la collaboration entre les intervenants locaux et régionaux.	Poursuivre la réalisation des interventions du plan d'action ayant été priorisées dans l'an 1 de l'entente.	Avoir réalisé > 90 % des actions qui auront été retenues pour le plan d'action.	55 000 \$
Favoriser la réalisation de projets locaux et régionaux; Rendre la culture accessible à un plus grand nombre de Jamésiens; Favoriser la diversification de l'offre culturelle;	Accompagner financièrement les projets locaux et régionaux; Soutenir les initiatives culturelles nouvelles;	Appliquer et gérer le Fonds culturel régional; Améliorer les outils de priorisation développés lors de l'an 1 de l'entente;	Avoir accompagné des projets des domaines des activités culturelles; Avoir accompagné des projets dans tous les secteurs géographiques de la Jamésie; Avoir rejoint par des actions de communication > 80 % des clientèles ciblées; Avoir évalué et actualiser les outils de priorisation des projets avec les partenaires.	35 000 \$

Mettre en place un cadre permanent d'échange et d'intervention relatif au développement culturel en Jamésie.	Procéder à une évaluation de l'entente et en mesurer les impacts; Effectuer un bilan de l'entente avec les partenaires.	Remettre aux partenaires un bilan détaillé et complet des activités réalisées au cours de l'entente; Préparer et déposer une évaluation conjointe et formelle de l'entente.	Avoir remis aux partenaires les documents et tenu les rencontres d'évaluation de l'entente prévues à l'article 6.5 de l'entente selon les délais prescrits.	
Total : 90 000 \$				

ANNEXE B

**Cadre normatif du Fonds dédié au développement
et à la valorisation de la culture à la Baie-James, secteur Jamésie**

Initiales des parties

ANNEXE B

Cadre normatif du Fonds dédié au développement et à la valorisation de la culture à la Baie-James, secteur Jamésie

1. Cadre général d'application

Le Fonds dédié au développement et à la valorisation de la culture en Jamésie est affecté au financement de projets locaux ou régionaux qui répondent aux objectifs et aux priorités identifiés dans le plan d'action triennal de la CREBJ et aux orientations du MCC.

2. Objectifs

Le Fonds encourage les projets qui contribuent au développement de la culture sur le territoire de la Jamésie.

3. Organismes admissibles

Le Fonds s'adresse aux personnes morales, aux instances municipales, aux institutions du réseau de l'éducation et tout organisme culturel à but non lucratif légalement constitué ayant leur place d'affaires sur le territoire de la Jamésie.

4. Appel de projets

Trois phases d'analyse des projets sont prévues, soit à l'automne, à l'hiver et au printemps. Dans des circonstances extraordinaires, un projet pourrait toutefois être présenté au conseil d'administration de la CREBJ à l'extérieur de ces dates.

5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vue de l'attribution d'une aide financière sont :

- Les dépenses liées directement à la réalisation des activités du projet;
- La rémunération du personnel affecté exclusivement à la réalisation des activités du projet;
- La location ou l'achat d'équipement nécessaire à la réalisation des activités du projet.

6. Restrictions

Les dépenses effectuées avant la date d'acceptation de la demande d'aide financière ne sont pas admissibles.

L'aide ne peut servir au fonctionnement d'un organisme sur une base régulière, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir, au financement d'une activité déjà réalisée ou à un projet d'immobilisation.

L'aide ne peut être récurrente. Un projet ne peut être accepté deux années de suite.

7. Détermination du montant d'aide consentie

Le total des contributions venant du Fonds et des autres programmes des gouvernements du Québec et du Canada ne pourra excéder 50 % de l'ensemble des coûts admissibles.

À la contribution du milieu, un maximum de 10 % du budget pourra être considéré en bénévolat.

Le montant maximal d'aide à un projet ne peut dépasser 20 000 \$.

8. Nature de l'aide financière

L'aide financière sera versée sous la forme d'une subvention.

9. Sélection des projets

Les projets seront analysés par un comité de priorisation dont fera partie le MCC. Les projets seront ensuite recommandés au conseil d'administration de la CREBJ pour adoption.

10. Condition de versement

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention prescrivant les conditions d'utilisation de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention pour un projet doit l'utiliser dans les douze mois suivant l'annonce. De plus, il devra fournir dans les trois mois suivant la réalisation complète du projet, un rapport détaillé sur l'utilisation de la subvention.

Lorsqu'un projet donne lieu à une publication ou à un événement, la mention de la participation financière des partenaires doit y être clairement indiquée en conformité avec le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec et celui de la CREBJ.